

Service instructeur

Direction de la Solidarité

Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé

N° 4^e/3907

Service consulté

**PARTICIPATION FINANCIERE AU DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN
POUR L'ANNEE 2007**

Résumé : *Depuis octobre 2002, le Département du Haut-Rhin participe financièrement au dépistage du cancer du sein. Le présent rapport propose la poursuite de cette action par la signature d'une convention annuelle avec l'Association ADEMAS Alsace. La participation financière se montera à 148 000 € à l'instar de l'année 2006.*

L'Association ADEMAS Alsace, qui avait en charge depuis 1989 le dépistage du cancer du sein dans le Département du Bas-Rhin a étendu, en octobre 2002, son action au Département du Haut-Rhin, mobilisant le partenariat des deux départements, de la Caisse Maladie Régionale d'Alsace, des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que du corps médical, en particulier les radiologues et les anatomopathologistes.

Jusqu'à cette année, une convention cadre de partenariat était signée par l'ensemble des partenaires, y compris les deux Départements, qui en plus déterminaient leur participation propre par avenant annuel avec l'Association ADEMAS.

En 2007, avec la mise en place du GRSP (Groupement Régional de Santé Publique) et la participation financière de l'Etat par l'intermédiaire de la DRASS (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales), une convention financière est en cours d'élaboration entre les services de l'Etat et l'Assurance Maladie.

Il est donc proposé une convention propre et non plus un avenant entre le Département et l'Association.

A noter que notre voisin, le Département du Bas-Rhin, est également engagé dans une démarche identique.

Comme vous le savez, le dépistage s'adresse aux femmes de 50 à 74 ans révolus qui seront invitées à faire réaliser un examen clinique et une mammographie, tous les 2 ans, par un radiologue agréé pour le dépistage.

Le financement du dispositif comprend les frais de fonctionnement de la structure ainsi que les frais de communication.

Depuis le début effectif de la campagne, plus de 80 000 dépistages ont été effectués dont plus de 25 733 en 2006.

En 2006, 11 273 Haut-Rhinoises sont entrées dans ce dispositif de dépistage.

467 cancers ont été retrouvés depuis le début de la campagne en octobre 2002, dont 77 en 2006.

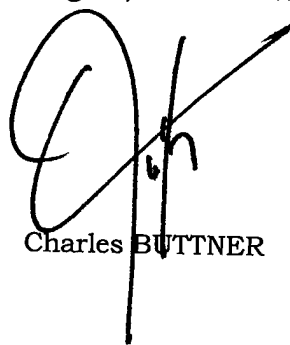
La participation haut-rhinoise est de 54 % (48 % en 2006).

Les bénéfices apportés par le dépistage organisé sont importants. En effet, la 2^{ème} lecture effectuée par un radiologue différent diminue le risque de faux négatifs, plus de tumeurs inférieures à 1 cm sont dénombrées améliorant ainsi le taux de survie et le taux de cancer sans atteinte ganglionnaire (75 %). Ceci permet d'envisager des traitements moins lourds.

Ainsi depuis le début de la campagne, 33 cancers ont été retrouvés en seconde lecture soit 7 % des cancers dépistés.

Pour l'année 2007, le budget prévisionnel s'élève à 1 260 120 €, et il est proposé, pour le Département, à l'instar de l'année 2006, une participation de 148 000 € (Chapitre 65 - Fonction 42 - Nature 6574).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, et m'autoriser à signer, le cas échéant, la convention jointe au présent rapport et les documents y afférents.



Charles BUTTNER

CONVENTION
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2007
en faveur de l'Association pour le Dépistage des maladies du sein d'Alsace
(ADEMAS)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 9 octobre 2006,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin,
sis 100 Avenue d'Alsace - BP 10351 - 68006 COLMAR CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Général autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 11 mai 2007,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et,

L'Association pour le Dépistage des Maladies du Sein d'Alsace (ADEMAS)
sise 69 Route du Rhin - BP 90314 - 67411 ILLKIRCH CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Pierre HAEHNEL

ci-après désigné « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondé sur des objectifs communs.

ARTICLE 1 : Objet

En 1998, l'ADEMAS a mis en place une campagne de dépistage du cancer du sein en partenariat avec les organismes d'Assurance Maladie, le Conseil Général du Bas-Rhin, ainsi que nombre de professionnels de santé dans ce département.

En octobre 2002, les Conseils Généraux des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que les organismes d'Assurance Maladie compétents pour ces deux départements se sont unis par le biais d'une convention afin d'engager une campagne régionale de dépistage efficace en Alsace dans le cadre du programme national du dépistage du cancer du sein.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2007, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 148 000 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme ;
- un versement du solde de 50 % au cours du 2^{ème} semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur GO 13, Nature 6574, Chapitre 41, Fonction 65, Enveloppe 61479 du budget départemental, et virés au compte n° 30003023600005004639197.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

l'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- e) Souligner l'aide du Conseil Général par tous les moyens appropriés : programmes, affiches, articles de presse etc....

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
Du Haut-Rhin

Le Président
de l'Association pour le Dépistage
des Maladies du Sein d'Alsace
ADEMAS